



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-060 du 29 juin 2021**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0111 relative au projet de création d'un méthaniseur nécessitant un forage pour le nettoyage et besoin du site à Chevry-Cossigny dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 25 mai 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en :

- la réalisation d'une unité de méthanisation permettant la production de biogaz, alimentée par 10 200 t/an de matière végétale, comprenant notamment une plateforme de réception et de stockage composée de silos d'une superficie de 6 285 m<sup>2</sup>, une trémie d'incorporation des substrats solides, un digesteur de 2 600 m<sup>3</sup> et un post-digesteur, une fosse de stockage de digestat de 2 600 m<sup>3</sup>, une chaudière et une torchère de secours, un équipement d'épuration du biogaz, la création et l'exploitation d'une installation de valorisation énergétique de biogaz par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que la création d'un pont bascule, un bassin de rétention des eaux pluviales de 360 m<sup>3</sup>, un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 520 m<sup>3</sup>, un bassin d'infiltration planté de roseaux de 560 m<sup>3</sup>, et 4 places de stationnements, l'ensemble de l'installation se développant sur un terrain agricole d'environ 3,1 hectares ;
- la réalisation d'un plan d'épandage sur les communes de Brie-Comte-Robert, Bussy-Saint-Georges, Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Grisy-Suisnes, Jossigny, Lesigny, Ozoir-la-Ferrière et Serris, sur environ 864 hectares de terres agricoles ;
- la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de Champigny à une profondeur de 80 m, prévoyant un débit de l'ordre de 6 à 7 m<sup>3</sup>/h, et un volume annuel prélevé maximal de 1 825 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le projet prévoit l'épandage d'effluents ou de boues contenant plus de 10 tonnes par an d'azote total, ou plus de 5 tonnes par an de DBO5<sup>1</sup>, ou représentant un volume annuel supérieur à 500 000 mètres cubes et qu'il relève donc de la rubrique 26.b), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27.a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'unité de méthanisation et le forage associé s'implantent sur des terres agricoles non concernées par des zonages d'inventaires ou réglementaire relatifs à l'environnement ou la santé ;

Considérant que le forage fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux de réalisation du forage devront respecter les dispositions des arrêtés susmentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant que l'unité de méthanisation a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt n°A-0-7V4SE0BYC délivrée le 14 février 2020), et que les incidences potentielles liées à l'installation ont été étudiées dans ce cadre ;

Considérant que des captages d'alimentation en eau potable (AEP) bénéficiant de mesures de protection sont localisés dans l'aire du plan d'épandage, que le maître d'ouvrage s'engage à ne prévoir aucun épandage sur les parcelles concernées, et que les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine devront en tout état de cause être respectées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

---

1 DBO5, demande biochimique en oxygène, est une unité de mesure de référence de la pollution organique des eaux.

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une unité de méthanisation nécessitant un captage d'eau souterraine à Chevry-Cossigny dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

La cheffe adjointe du service  
connaissance et développement durable  
DRIEAT Île-de-France

*Anastasia WOLFF*

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.